

Septembre 2009

La CITES

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Un commerce réglementé, pourquoi ?

La richesse biologique de la planète est fortement menacée. Une espèce sur 1000 disparaît chaque année. Le taux d'extinction est de 100 à 1 000 fois plus rapide que le rythme naturel. Si la dégradation des habitats de la faune et de la flore, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et le changement climatique constituent des causes majeures de la perte de la biodiversité dans le monde, la surexploitation et le commerce non durable peuvent conduire certaines espèces au bord de l'extinction.

Dans les années 1960, la communauté internationale a progressivement pris conscience de la nécessité de sauvegarder le patrimoine naturel. En 1975, elle s'est dotée d'un instrument juridiquement contraignant au service de la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable, la *convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction* (ou convention de Washington), connue sous le sigle CITES.

L'objectif de cette convention est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

En septembre 2009, la CITES est en vigueur dans **175 pays**, dont tous les États membres de l'Union européenne. La France l'a ratifiée en 1978.

Qu'est-ce que la CITES ?

La CITES encadre et régule les mouvements internationaux portant sur les espèces animales et végétales menacées d'extinction ou susceptibles de le devenir en raison d'une surexploitation commerciale. Tous les mouvements transfrontaliers des plantes et animaux qu'elle encadre, qu'ils soient vivants ou morts, entiers ou non, sont ainsi soumis à des autorisations administratives préalables.

Imprimé sur du papier FSC issu de forêts gérées durablement



Il en va de même pour les transactions portant sur les produits dérivés (peaux, fourrures, plumes, écailles, œufs, ivoire, trophées, bois, fleurs, meubles, objets d'art, plats cuisinés...).

Plus de 5 000 espèces animales et 28 000 espèces végétales sont concernées.

Comment fonctionne-t-elle ?

La CITES ne protège pas les espèces sur le territoire des États. Elle régleme les importations, exportations et réexportations par le biais de permis ou de certificats contrôlés aux frontières. Selon le degré de menace que le commerce représente pour les espèces, celles-ci sont inscrites dans l'une des 3 annexes suivantes :

- **annexe I** : espèces menacées d'extinction (ex : grands singes, tigre, tortues marines). Les exportations et importations de leurs spécimens ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles ;
- **annexe II** : espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce international doit être réglementé pour éviter une surexploitation (ex : la plupart des orchidées, des perroquets, des crocodiles, les hippocampes, les coraux) ;
- **annexe III** : espèces protégées dans un pays qui a demandé aux autres parties à la convention de l'assister pour contrôler ses exportations.

Les États membres de l'Union européenne appliquent une réglementation plus stricte que la Convention, le **règlement CE n° 338/97**, qui couvre **davantage d'espèces** que la CITES. En effet, les annexes A, B, C et D de ce règlement incluent également des espèces présentes à l'état naturel sur le territoire de l'Union européenne que celle-ci souhaite protéger (ex : certains hérons, le pigeon biset) et des espèces dites envahissantes (ex : la tortue de Floride).

Quelles sont les modalités pratiques ?

Dans l'Union européenne

Vous devez obtenir un **certificat intracommunautaire** pour :

- toute utilisation commerciale des animaux et plantes relevant de l'annexe A, ou de leurs produits dérivés ;
- le déplacement des spécimens vivants de l'annexe A prélevés dans la nature, même si l'objet de ce mouvement n'est pas commercial (ex : des grenouilles dendrobates de Guyane envoyées pour des études scientifiques en métropole).

Aux frontières de l'Union européenne

Vous devez obtenir un **permis** ou un **certificat** pour introduire ou sortir un animal, une plante ou un produit dérivé d'une espèce inscrite dans les annexes A, B ou C. Ce document est à présenter au bureau des douanes du point d'entrée ou de sortie des spécimens.

Où s'adresser ?

Les dossiers sont instruits par les directions régionales en charge de l'environnement (DIREN ou DREAL). Les demandes doivent être adressées par téléprocédure, après inscription sur le site <http://cites.ecologie.gouv.fr>. Quand une suite favorable est apportée à la demande, le délai d'obtention du document est d'environ deux semaines. Il peut être sensiblement plus long si l'instruction du dossier requiert certaines consultations.

Les permis et certificats doivent être délivrés impérativement avant présentation des spécimens en douanes. Cela implique que les demandes soient déposées en temps opportun, avec l'ensemble des justificatifs requis. En cas d'importation, il est fortement recommandé d'attendre l'obtention du permis d'importation avant de faire expédier le spécimen vers l'Union européenne.

Pour obtenir des renseignements sur la constitution ou le traitement de votre dossier, contactez le service CITES de votre DIREN ou DREAL.

Conseils aux voyageurs

La vente aux touristes de certains produits issus de la faune ou de la flore sauvages peut conduire à la disparition des espèces considérées. Des produits issus d'espèces rares peuvent en effet se trouver en vente libre dans de nombreux pays puisque la CITES ne régleme pas le commerce intérieur. Vous serez peut-être tenté de ramener des bijoux en ivoire ou en poils d'éléphant, du caviar, des vêtements en python ...

Si vous avez l'intention d'acheter de tels spécimens, **RENSEIGNEZ-VOUS avant de partir**. En effet, si vous enfreignez la réglementation, non seulement vous contribuez à la disparition ou à l'appauvrissement de la biodiversité, mais vous risquez aussi la saisie de vos objets et une forte amende.

Liens utiles

- Téléprocédure et base de données rassemblant les informations et réglementations relatives aux espèces CITES : <http://cites.ecologie.gouv.fr/>
- Secrétariat de la CITES : <http://www.cites.org/fra/index.shtml>
- Statut des espèces : <http://www.unep-wcmc.org/>
- Réglementation européenne : <http://www.eu-wildlifetrade.org/html/fr/intro.asp>